

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 216.102 du 27 octobre 2011

A. 190.859/g-108

En cause :

1. Daniel **BACQUELAINE**,
 2. Christine **DEFRAIGNE**,
 3. Francis **DELPEREE**,
 4. Josy **DUBIE**,
 5. Zoé **GENOT**,
 6. Thierry **GIET**,
 7. Pierre-Yves **JEHOLET**,
 8. Karine **LALIEUX**,
 9. Renaat **LANDUYT**,
 10. Nele **LIJNEN**,
 11. Philippe **MAHOUX**,
- ayant tous élu domicile chez
Me Annemie SCHAUS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles.

Instance reprise par :

1. Daniel **BACQUELAINE**,
 2. Zoé **GENOT**,
 3. Karine **LALIEUX**,
 4. Philippe **MAHOUX**,
 5. François **BELLOT**,
 6. Joseph **GEORGE**,
 7. Frédéric **ANDRE**,
 8. Johan **VANDE LANOTTE**,
 9. Freya **PIRYNS**,
- ayant tous élu domicile chez
Me Annemie SCHAUS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles.

contre :

1. **l'Association sans but lucratif**
ASSOCIATION DE FINANCEMENT
DU FRONT NATIONAL, en abrégé, "**A.F.F.N.**",
dissoute, en liquidation,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie VERSCHUEREN, avocat, liquidateur,
avenue Louise 200, bte 116
1050 Bruxelles,
2. **l'Association sans but lucratif**
NOUVELLE ASSOCIATION DE FINANCEMENT
DU FRONT NATIONAL, en abrégé, "**N.A.F.F.N.**".

Parties intervenantes :

1. Michel **DELACROIX**,
ayant élu domicile
square Vergote 12, bte 15
1200 Bruxelles,
2. Patrick **SESSLER**,
ayant élu domicile
rue des Compagnons 56, bte 11
1030 Bruxelles,
3. Patrick **COCRIAMONT**,
ayant élu domicile
rue Tourette 100, bte 31
6000 Charleroi,
4. Daniel **LESKENS**,
ayant élu domicile
chaussée 15
7864 Deux-Acren.

Partie intervenante forcée :

l'Association sans but lucratif
FAIRE FRONT,
ayant élu domicile
rue Tourette 100, bte 31
6000 Charleroi.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Daniel BACQUELAINE, Christine DEFRAIGNE, Francis DELPEREE, Josy DUBIE, Zoé GENOT, Thierry GIET, Pierre-Yves JEHOLET, Karine LALIEUX, Renaat LANDUYT, Nele LIJNEN et Philippe MAHOUX qui demandent la suppression, pour une période d'un an ou pour toute autre période à déterminer par le Conseil d'Etat, de la dotation allouée au parti politique FRONT NATIONAL;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NOUVELLE ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU FRONT NATIONAL (N.A.F.F.N.) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2009 rejetant cette demande;

Vu les requêtes introduites les 20 et 22 janvier 2009 par lesquelles Michel DELACROIX, Patrick SESSLER, Patrick COCRIAMONT, et Daniel LESKENS et demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 2 février 2009 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en intervention de la troisième partie intervenante;

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par laquelle les requérants demandent que l'A.S.B.L. FAIRE FRONT soit mise à la cause en qualité de partie intervenante forcée;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2009 accueillant cette intervention forcée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la déclaration de reprise d'instance introduite le 26 novembre 2010 suite à la dissolution des chambres législatives au début du mois de mai 2010;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur, établi sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 août 2005 déterminant les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale du contentieux administratif du 27 octobre 2011 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHAUS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me J.-M. VERSCHUEREN, avocat, liquidateur, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes constatent que le mémoire en réponse déposé par l'A.S.B.L. N.A.F.F.N. est signé par son président qui affirme représenter celle-ci dans la procédure; qu'elles exposent que, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les associations sans but lucratif sont représentées en justice, sauf disposition statutaire spécifique, par leur conseil d'administration et que les statuts de l'A.S.B.L. N.A.F.F.N. ne contiennent aucune délégation en la matière; qu'elles concluent que ce mémoire doit être écarté des débats;

Considérant que l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, précitée, remplacé par la loi du 2 mai 2002, est rédigé comme suit :

" Art. 13. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre

d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26 novies, § 3°;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. N.A.F.F.N, publiés au Moniteur belge du 20 novembre 2007, ne contiennent aucune disposition relative à la représentation en justice de l'association; que, partant, le pouvoir de représenter l'association en justice appartient à son conseil d'administration et non à son président; que l'exception est accueillie; que le mémoire en réponse de l'A.S.B.L. N.A.F.F.N. est irrecevable;

Considérant que l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, modifié par la loi du 17 février 2005, dispose comme suit :

" Art. 15. La Chambre des représentants et le Sénat, chacun en ce qui le concerne, accordent, pour chaque parti politique qui est représenté dans l'une des Assemblées par au moins un parlementaire élu directement, une dotation à l'institution définie à l'article 22. Cette dotation est fixée et allouée conformément aux articles suivants";

que l'article 22 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 1995, dispose notamment comme suit :

" Art. 22. Chaque parti politique qui satisfait aux conditions fixées (aux articles 15 et 15bis) désigne l'institution constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui reçoit la dotation allouée en vertu du chapitre III. L'institution visée à l'alinéa 1 a pour mission :

- d'encaisser les dotations publiques [...]"

Considérant que, depuis des élections législatives du 13 juin 2010, le FRONT NATIONAL n'est plus représenté par au moins un parlementaire élu directement à la Chambre des représentants ou au Sénat;

Considérant qu'à défaut d'élu à la Chambre des représentants ou au Sénat, le FRONT NATIONAL ne peut bénéficier d'aucune dotation; que, partant, aucune institution désignée par le FRONT NATIONAL ne peut encaisser de dotation publique;

Considérant que l'article 15ter de la même loi, modifié par la loi du 17 février 2005, dispose notamment comme suit :

" Art. 15ter. [...] Le Conseil d'Etat [...] peut décider de supprimer la dotation qui, en vertu du présent chapitre, est allouée à l'institution visée à l'article 22, soit à concurrence du double du montant des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de cet acte, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an";

Considérant que, dans les conditions visées par la loi, cet article ne permet au Conseil d'Etat de supprimer la dotation que pour l'avenir; qu'il est établi qu'aucune dotation ne peut plus être versée aux associations défenderesses; qu'il s'ensuit que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel à la demande,

D E C I D E :

Article unique.

La demande est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, par :

MM. J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre,
J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
J. LUST,	conseiller d'Etat,
M ^{me} S. GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MM. M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me} D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

J.-Cl. GEUS.